

Pré projet de convention Ville/Moissac Solidarité

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ;
Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

Convention

Entre

La Ville de Moissac représentée par Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac, dont le siège est situé 3 Place Roger Delthil 82200 MOISSAC, d'une part,

Et

Moissac Solidarité, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé, 23 Chemin des vignobles 82200 MOISSAC, représentée par Régis HOCHART, Président, d'autre part,
N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que le projet initié et conçu par l'association Moissac Solidarité est conforme à son objet statutaire,

Considérant l'état dégradé d'une partie du parc de logement locatif privé de la ville de Moissac (risques de sinistres et nécessité d'une offre de relogement d'urgence)

Considérant le protocole de renouvellement urbain Moissac signé le 7 juillet 2016,

Considérant l'évaluation de l'OPAH 2012/2016 et le projet d'OPAH Renouvellement Urbain « coercitive » à l'étude par la collectivité,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2017, et la délibération du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 relatives à la mise en place du régime de déclaration locative à Moissac,

Considérant que le projet ci-après porté par l'Association Moissac Solidarité participe de cette politique : accueillir des personnes en difficultés sociales, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité, ni de religion, créer et gérer des structures d'hébergement et des services proposant des réponses adaptées aux besoins des personnes accueillies, promouvoir et mettre en œuvre dans le cadre de son projet associatif toutes autres activités permettant l'insertion ou la réinsertion de publics faisant l'objet de difficultés sociales,

Article 1. Objet

La Ville de Moissac, dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de moyens triennale, et de la subvention de fonctionnement liée, apportera son soutien à l'Association sur les axes de son activité figurant en annexe 1. En synthèse, les axes ci-dessous sont notamment concernés :

Actions	Services à la population
Accueil inconditionnel de toute personne en journée,	Douche et machine à laver le linge, bagagerie, point chaud, entretien et orientation. Activités organisées tout au long de l'année en fonction de la saison, des demandes des personnes présentes et des compétences des personnels. Exemple : atelier sport, jeux en bois, conversation...
Hébergement de personnes orientées par la ville	Hébergement dans un appartement individuel de ménages orientés par la ville (élus ou techniciens) dans les circonstances suivantes : - Suite à un sinistre dans un logement (incendie, dégât des eaux, etc.) = relogement d'urgence Suite à une déclaration d'insalubrité, etc. Hébergement sur les places disponibles de l'association (cf. article 4) Cet hébergement d'urgence sera provisoire, dans l'attente d'un relogement pérenne. (cf article 4)
Articulation des maraudes sociales et des médiateurs sociaux de la Ville dans le cadre du droit commun (hors financements politique de la ville)	Ressources d'un éducateur spécialisé diplômé d'Etat - Relais sur la halte de jour - Accompagnement social pour des consultations médicales, interprétariat, activités... ✓ Sollicitation de l'éducateur par les services pour un relais particulier, sur une problématique spécifique (médiateurs, CCAS, CLSPD, PRE, Conseil Départemental...)

Article 2. Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2020, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 3. Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'association sont fixés dans les articles 1^{er}s et suivants de la présente convention. Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4. Modalités techniques spécifiques au relogement d'urgence

Il est rappelé que l'accueil en hébergement à Moissac Solidarité ne peut être que provisoire : l'enclenchement des démarches de relogement pérenne doit donc être réalisé au plus vite.

Lorsque la Mairie de Moissac (ou l'astreinte de la Mairie) est sollicitée pour un relogement d'urgence (cf. préambule), celle-ci prévient l'astreinte de Moissac Solidarité /

- Les deux parties se mettent d'accord sur le lieu d'hébergement, le nombre de personne, la durée prévisible.

- Les deux parties indiquent la structure référente des personnes accueillies :

- Soit la famille est connue d'un service social et c'est ce dernier qui prendra en charge l'accompagnement et l'orientation (logement autonome, dossier SIAO, lien éventuel avec les assurances....),

- Soit la famille n'a aucun service social référent : dans ce cas, Moissac Solidarité réalisera un entretien d'évaluation sociale, les démarches urgentes et l'orientation vers le service compétent en fonction de la situation.

Une fiche de procédure recense les numéros d'astreinte et les éléments à fournir impérativement lors de la saisine de Moissac Solidarité dans le cadre de cette présente convention.

Article 5. Concours financiers apportés par la Ville

Les montants des concours financiers pour 2018 pour la mise en place des objectifs fixés dans les articles 1^{ers} et suivants s'élèveront à **16 500 €**. Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif ou des conseils municipaux chaque année.

Pendant la durée de la convention, ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'association.

Dans le cas où la Ville de Moissac mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques.

Article 6. Versement de la subvention

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Moissac du 20 novembre 2017 relative au règlement intérieur relatif aux subventions aux associations, la ville de Moissac versera :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La subvention est imputée sur la *ligne budgétaire « subventions de droit communs aux associations »*.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

.....
N° IBAN FR76 1313 5000 8008 0013 3286 586

BIC 13135 00080 08001332665 86

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Moissac. Le comptable assignataire est la Trésorerie de Castelsarrasin.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

D'une part, l'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association

D'autre part, concernant les actions entrant dans l'objet de la présente convention, l'association devra fournir avant le 31 mars de chaque n+1 :

- Le rapport d'activité qualitatif des actions liées à la présente convention,
- Le rapport financier faisant apparaître les cofinancements éventuels, certifié et validé par l'Assemblée Générale de l'Association.

Dans le cas où la totalité de la subvention annuelle n'est pas utilisée, possibilité d'un report sur l'année suivante en faisant figurer ce report en « report de financement affecté » sur le bilan financier de l'année n et le budget prévisionnel de l'année n+1. Dans cette éventualité, la ville de Moissac se réserve le droit de réajuster le montant de la subvention de l'année suivante.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Moissac sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible les logos de la Ville de Moissac sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCES RESPONSABILITE

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de Moissac ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville de Moissac, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- CONTROLES ET EVALUATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Association et la Ville se réunissent au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 1. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse.

Jean-Michel HENRYOT

Maire de Moissac

Régis HOCHART,

Président de l'Association Moissac
Solidarité

Le

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention, **notamment** :

Objectifs	Public visé	Moyens mis en œuvre	Subvention ville affectée au projet
Accueil inconditionnel de toute personne en journée	Toute personne se trouvant sur le territoire, Notamment les travailleurs agricoles saisonniers employés par les agriculteurs moissagais	Douche et machine à laver le linge, bagagerie, point chaud, entretien et orientation. Activités organisées tout au long de l'année en fonction de la saison, des demandes des personnes présentes et des compétences des personnels. Exemple : atelier sport, jeux en bois, conversation...	1 000 €
Hébergement de personnes orientées par la ville	Habitant victimes d'un sinistre (incendie notamment) Locataires à reloger en l'attente de prise en charge par les propriétaires (notamment dans le cadre de la mise en place de la déclaration locative)	Hébergement, sur les places disponibles de l'association, des ménages orientés par la ville (élus ou techniciens) dans les circonstances suivantes : - Suite à un sinistre dans un logement (incendie, dégât des eaux, etc.) = relogement d'urgence - Suite à une déclaration d'insalubrité, etc. Cet hébergement d'urgence sera provisoire, dans l'attente d'un relogement pérenne. Le suivi des ménages sera assuré par le ville, en lien avec l'association	11 500 € Mise à disposition d'un logement aux Figuéris ou autre logement disponible de l'association au moment des faits : <i>(calcul : budget annuel Figuéris/nombre de places)</i>
Articulation des maraudes sociales et des médiateurs sociaux de la Ville dans le cadre du droit commun (hors financements politique de la ville)	Habitants des deux quartiers prioritaires de Moissac et hors quartiers prioritaires	Ressource et appui d'un Educateur spécialisé diplômé d'Etat - Relais sur la halte de jour - Accompagnement social pour des consultations médicales, interprétariat, activités... ✓ Sollicitation de l'éducateur par les services pour un relais particulier, sur une problématique spécifique (médiateurs, CCAS, CLSPD, PRE, Conseil Départemental...)	4 000 € Financement droit commun (hors financement politique de la ville)